

DECRET N° 2013- 149 /PRES/PM/MDENP/MEF/
MJ portant définition des obligations des
opérateurs de services de communications
électroniques en matière de conservation des
données de trafic et de localisation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA N° 007

18/13/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010 -2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel ;
- VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, notamment en ses articles 37 à 40, définit les catégories de données de trafic et de localisation qui doivent être conservées par les opérateurs de services de communications électroniques en vue de permettre leur mise à disposition, en cas de besoin, de l'autorité judiciaire pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales d'une part, et pour les besoins de la facturation et du recouvrement d'autre part.

Il précise également la durée de conservation de ces données et les modalités de compensation des surcoûts des opérateurs au titre des prestations assurées à ce titre à la demande de l'État.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, au sens du présent décret, on entend par « données de trafic et de localisation » toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication ou en vue de sa facturation par un réseau de communications électroniques.

Article 3 : La réquisition des données de trafic et de localisation visées par le présent décret est effectuée par l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent décret.

CHAPITRE II : NATURE ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES, COMPENSATION DES SURCOUTS DES OPERATEURS POUR LA FOURNITURE DES DONNEES

Article 4 : Les données conservées en application du présent décret ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

Article 5 : Les opérateurs de services de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :

- a) les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- b) les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- c) les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
- d) les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- e) les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

Pour les activités de téléphonie, l'opérateur conserve les données mentionnées à l'alinéa précédent et, en outre, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

La durée de conservation des données mentionnées au présent article est d'un an (01) à compter du jour de l'enregistrement.

Article 6 : En application de l'article 38 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, les opérateurs de services de communications électroniques sont autorisés à conserver pour les besoins de leurs opérations de facturation et de recouvrement :

- a) les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- b) les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- c) les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
- d) les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- e) les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

Les données mentionnées au présent article ne peuvent être conservées que si elles sont nécessaires à la facturation et au recouvrement. La durée de leur conservation est limitée à la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites peuvent être engagées pour en obtenir le paiement.

Article 7 : En application de l'article 38 de la loi suscitée, les opérateurs de services de communications électroniques peuvent réaliser un traitement des données du trafic et de localisation pour les besoins de commercialisation de leurs propres services de communications électroniques ou de fourniture de services à valeur ajoutée, à la condition que les abonnés concernés y consentent expressément et pour la durée nécessaire à la fourniture ou à la commercialisation de ces services.

En tout état de cause, la durée de leur conservation est limitée à six (06) mois à compter du jour de l'enregistrement.

Ils peuvent également conserver, pour les besoins de la sécurité de leurs réseaux :

- a) les données permettant d'identifier l'origine de la communication ;
- b) les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
- c) les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- d) les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

Article 8 : Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs requis par les autorités judiciaires pour la fourniture des données relevant des catégories mentionnées au présent décret sont compensés selon un barème fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, du Ministre chargé de la justice, et du Ministre chargé des Communications électroniques pris sur proposition de l'Autorité de régulation. Ce barème distingue les tarifs applicables selon les catégories de données et les prestations requises.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Ministre du Développement de l'Économie Numérique et des Postes, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Dramane YAMEOGO

Blaise COMPAORE

Le Ministre du Développement de
l'Économie Numérique et des Postes

Jean KOULIDIATI